

## Justice de paix de Virton, 30 mai 2022 (R.G. 20A248)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°76 (Octobre/Novembre/Décembre 2022, p. 25)

***Ouvertures de crédit - Capacité de contracter - Handicap intellectuel - Vice de consentement - Annulation - Non-prescription - Délais (décennal et quinquennal) - Point de départ - Dates des échéances impayées - Pas de prescription du capital – Prescription d'une partie des intérêts - Sanctions civiles - Inertie du créancier – Taux des intérêts moratoires - Réduction - Taux légal.***

La société de recouvrement, demanderesse, a racheté trois ouvertures de crédit<sup>1</sup> avec cession de créances consenties à Madame P., défenderesse. Ces trois contrats ont été conclus par téléphone. Suite à des retards de paiement, elle est a été mise en demeure de régulariser par courrier du 24 juillet 2012. En l'absence de réaction, le crédit a été dénoncé un mois plus tard. La demanderesse a lancé citation en justice le 26 août 2020.

Devant le juge de paix, Madame P. remet en cause sa capacité de contracter. Elle dépose un certificat médical du 4 janvier 2022. Celui-ci atteste qu'elle souffre « *d'un handicap intellectuel sévère – Retard intellectuel (crétinisme sans hypothyroïdie in utero)* ».

Cependant, elle n'apporte aucune information complémentaire d'ordre médical, notamment sur une éventuelle « *absence totale de compréhension* » des engagements qu'elle a pris envers le prêteur au moment de la signature de ces trois ouvertures de crédit.

Le juge relève que l'état physique et intellectuel de Madame P. n'a jamais justifié soit une interdiction<sup>2</sup>, soit la reconnaissance d'état de prodigue, soit la mise sous statut de minorité prolongée, soit la mise sous administration provisoire. Le juge de paix interprète l'absence de mesure de protection comme une reconnaissance de sa capacité de contracter. En effet, « *toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.* »<sup>3</sup>.

Le juge ne retient pas non plus l'absence de consentement dans le chef de Madame P. compte tenu de la signature des trois contrats suivie de la mention « *lus et approuvés* ». Le prêteur n'aurait pas pu non plus se rendre compte d'une éventuelle absence de consentement étant donné que les contrats ont été conclus par téléphone.

Compte tenu de ces éléments, aucun vice n'entache les contrats. Il n'y a donc pas lieu de considérer ceux-ci comme frappé de nullité.

Madame P. invoque également la prescription du contrat de crédit souscrit en 2001. La prescription décennale s'applique au capital<sup>4</sup>. Le juge de paix retient comme point de départ du délai le jour où l'obligation devient exigible - en l'occurrence la date des échéances fixées pour

<sup>1</sup> Les 15 mai 2001, 28 août 2006 et 24 mai 2007.

<sup>2</sup> Au sens de l'ancien article 489 du Code civil.

<sup>3</sup> Article 1123 de l'ancien Code civil.

<sup>4</sup> Sur base de l'article 2262bis, §1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil.

le remboursement. Le premier défaut de paiement datant de janvier 2012, la dette n'est pas prescrite.

Concernant les intérêts, le juge retient la prescription quinquennale<sup>5</sup>. Il décide que les intérêts échus avant le 26 août 2015 ne sont pas dus. Il entend également sanctionner l'inaction fautive du créancier qui a attendu pratiquement neuf ans avant d'entamer une action en justice. Il réduit les intérêts moratoires au taux légal jusqu'au jour de la citation<sup>6</sup>.

*Virginie Sautier*  
*Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement*

---

<sup>5</sup> Article 2277 de l'ancien Code civil.

<sup>6</sup> Par application de l'article 1153 alinéa 3 de l'ancien Code civil.